
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Rocher
(Conservation de la nature – Québec)
— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 225,78 hectares, composée de la parcelle André Chenail et située sur le territoire de la municipalité de Ormstown, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 1 157, 1 158, 1 159, 1 160, 1 161, 1 162, 1 163, 1 164, 1 165, 1 166, 1 167, 1 168, 1 169, 1 170, 1 171, 1 172, 1 173, 1 174, 1 175, 1 176, 1 177, 1 178, 1 179 et 1 180 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Malachie, circonscription foncière de Châteauguay.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60751